



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022-152 portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables faite à la société Monier pour la tuilerie exploitée sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment ses articles L.171-8 I, L. 511-1 et R.511-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2^e février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 57 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Monier et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 6 octobre 2007, le récépissé de changement d'exploitant du 8 juillet 2008 pour les installations exploitées lieux-dits « Fond de la fosse au Mortier », « la Croix Midarque » et « le Chêne Cambrin » à Signy-l'Abbaye (08460) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la tuilerie à Signy-l'Abbaye (08460) exploitée par la société Monier ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal du 31 janvier 2022 et courrier électronique du 2 février 2022 :

- les rapports d'expertise d'ANTEA de septembre et de décembre 2021 ont permis de montrer une détérioration par le développement des végétaux du bassin de rétention ;
- la justification de l'absence de surveillance environnementale n'a pas permis de conclure à la non-réalisation de la prescription ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-LaR/JoL-N° 22/079 du 28 février 2022 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 20 janvier 2022 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 02 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 02 mars 2022, l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier 17 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la tuilerie exploitées par la société Monier à Signy-l'Abbaye (08460) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société Monier est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 6 octobre 2007 susvisé à exploiter une tuilerie sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460) ;
3. La tuilerie (référéncé sous les rubriques n°2515-1, 2517-1, 2523, 2640-2-a et 2910-1 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé ;
4. Au cours de la visite d'inspection du 20 janvier 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé, notamment les articles 3.2.2, 7.6.5.1 et 9.2.1.2 :
 - le bassin de confinement et bassin d'orage où l'étanchéité n'est pas assurée sur toute la surface ;
 - la vitesse d'éjection des conduits de l'établissement : les mesures des autosurveillances révèlent des vitesses de 4,5 m/s en moyenne ;
 - la surveillance environnementale qui n'est pas réalisée depuis 2008.
5. Les constatations faites lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (et notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement) ;
6. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
7. Les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société Monier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 662 043 272 00415, et dont le siège social est situé 23 avenue du docteur Lannalongue à Paris (75014), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa tuilerie implantée lieux-dits « Fond de la fosse au Mortier », l'« a Croix Midarque » et « le Chêne Cambrin » sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460)

Article 2 : bassin de confinement étanche

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 susvisé :

*« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement **étanche** aux produits collectés et d'une capacité minimum de 18 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. »*

Article 3 : vitesse d'éjection

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

« La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. »

Article 4 : surveillance environnementale

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 susvisé :

« L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières et Fluor par jauge par trimestre.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : annuellement. »

Article 5 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre au préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CharlevilleMézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Monier et dont une copie sera transmise pour information au maire de Signy-l'Abbaye.

Charleville-Mézières, le **06 AVR. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO